

CONDITIONS GENERALES DE VENTE D'EUREKA INDUSTRIE (septembre 2017)

1- CLAUSE GENERALE

Nos fabrications et livraisons sont soumises aux présentes conditions, qui prévalent sur les conditions figurant sur les documents de l'acheteur, sauf dérogation écrite de notre part.

2- CLAUSE DE COMMANDE

Toute commande s'analyse comme une promesse d'achat, nonobstant confirmation éventuelle de notre part dans les 15 jours qui suivent la réception de la commande.

3- TRANSPORT

Les marchandises voyagent aux risques et périls du client et ce, quelle que soit leur destination et quel que soit le mode de transport.

Au cas où la livraison est confiée à un transporteur, il appartient au client en cas d'avarie ou de manquant, de faire toute constatation nécessaire sur les documents de transport et de confirmer ses réserves par LRAR auprès du transporteur dans les 3 jours qui suivent la réception des marchandises.

4- DELAIS

Sauf engagement écrit et préalable du fournisseur, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les retards éventuels ne donnent pas au client le droit d'annuler la vente, de refuser la marchandise ou de réclamer un dédommagement quelconque.

En tout état de cause, les délais convenus seront prorogés en cas de force majeure.

Constituent notamment des cas de force majeure, l'arrêt total ou partiel du personnel du fournisseur ou de celui de l'un de ses fournisseurs ou transporteurs pour grève, incendie, inondation, accident de fabrication, manque de matière première...

5- ETUDES

Sauf accord contractuel contraire, la vente des pièces n'entraîne pas le transfert au Client des droits de propriété du fournisseur sur ses études de fabrication. Il en va de même des études que le fournisseur propose pour améliorer la qualité ou le prix de revient des pièces, par une modification originale du cahier des charges initial. Le client, s'il les accepte, doit convenir avec le fournisseur des conditions de leur utilisation dans le cadre de la commande.

En aucun cas le client ne peut disposer des études, projets, prototypes et documents réalisés par le fournisseur qui restent la propriété de celui-ci. En conséquence, ils ne peuvent être utilisés, reproduits, brevetés, déposés ou communiqués à des tiers par le client sans autorisation écrite du fournisseur. De même le client ne peut disposer des brevets, modèles ou savoir-faire propriété du fournisseur pour lui-même ; ni les divulguer sans en avoir acquis expressément la propriété, la co-propriété ou un quelconque droit d'exploitation.

6- OUTILLAGES, MOULES ET EQUIPEMENTS SPECIFIQUES

6-1 Outillages, moules et équipements spécifiques fournis par le client : lorsqu'ils sont fournis par le client, les outillages, moules et équipements spécifiques ci-après dénommés « outillage » doivent obligatoirement comporter de façon distincte les marques, repères d'assemblage ou d'utilisation et doivent être livrés à titre gratuit sur le site précisé par le fournisseur. Le client assume la responsabilité de parfaite concordance de l' « outillage » avec les plans et cahiers des charges. Cependant et à la demande du client, le fournisseur vérifie cette concordance et facture le coût de cette prestation. Si le fournisseur juge nécessaire d'apporter des modifications pour la bonne exécution des pièces, les frais en découlant sont à la charge du client dont le fournisseur a préalablement recueilli l'accord exprès. D'une façon générale et sauf accord écrit préalable avec le client, le fournisseur ne garantit pas la durée d'utilisation de l' « outillage ». Dans tous les cas, si l' « outillage » reçu par le fournisseur n'est pas conforme à l'usage qu'il était en droit d'obtenir, le prix des pièces initialement convenu doit faire l'objet d'une demande de révision de la part du fournisseur, un accord avec le client devant intervenir avant tout début d'exécution des pièces.

6-2 Outillages, moules et équipements spécifiques réalisés par le fournisseur à la demande du client : lorsqu'il est chargé par le client de réaliser ou de faire réaliser l' « outillage », le fournisseur l'exécute ou le fait exécuter. Le coût de réalisation, ainsi que les frais de remplacement ou de remise en état après usure lui sont payés indépendamment du prix des pièces.

6-3 Prix de l' « outillage » : le prix de l' « outillage » réalisé ou fait réalisé ne comprend pas la propriété intellectuelle du fournisseur sur cet « outillage » c'est-à-dire l'apport de son savoir-faire ou de ses brevets pour son étude, sa réalisation et sa mise au point. Il en est de même pour les adaptations éventuelles que le fournisseur effectue sur l' « outillage » fourni par le client pour assurer la bonne exécution des pièces. L' « outillage » reste en dépôt chez le fournisseur après exécution de la commande et le client ne peut en prendre possession qu'après accord écrit sur les conditions d'exploitation de la propriété intellectuelle du fournisseur et après paiement de toutes les factures qui lui sont dues à quelque titre que ce soit. Cet « outillage » est conservé en bon état de fonctionnement technique par le fournisseur, les conséquences de son usure, réparation ou remplacement étant à la charge du client. Sauf convention contraire convenue entre les parties, l' « outillage » est payé à raison de 50% à la commande et le solde à sa réalisation ou à la date d'acceptation des pièces type le cas échéant.

6-4 Conditions de garde et assurance : le fournisseur s'interdit à tout moment d'utiliser pour le compte de tiers, l' « outillage » propriété du client sauf autorisation préalable écrite du client. Le client qui a l'entière responsabilité de l' « outillage » dont il est propriétaire, contracte à ses frais une assurance couvrant sa détérioration ou sa destruction chez le fournisseur, et excluant tout recours contre ce dernier. Cet « outillage » lui est restitué à sa demande ou au gré du fournisseur, en l'état, sous réserve de son parfait paiement et du règlement des pièces fabriquées. S'il en reste en dépôt chez le fournisseur, il est conservé gratuitement pendant un délai maximal de deux ans à compter de la dernière fabrication de pièces. Passé ce délai, si le client n'a pas demandé la restitution de l' « outillage » ou s'il ne s'est pas mis d'accord avec le fournisseur pour une prolongation du dépôt, celui-ci est en droit de procéder à sa destruction, après une mise en demeure par lettre recommandée, avec accusé de réception, restée sans effet après un délai de trois mois. Si le client reprend son « outillage » avant un délai tel que les frais d'étude et de mise au point n'ont

pas été amortis par le fournisseur, il s'engage à verser une indemnité fixée forfaitairement à 30% du prix de l' « outillage ». En outre en cas de fabrication spéciale nécessitant l'acquisition d'un matériel ou équipement spécifique, le client s'engage à les reprendre à leur valeur nette comptable.

7- RECLAMATION - RETOUR DE MARCHANDISES

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le client devra aviser, par LRAR le fournisseur de toute anomalie dans les 8 jours suivants la réception des marchandises. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera prise en compte. L'anomalie ne sera reconnue qu'après que le client ait permis au fournisseur de constater l'état des marchandises.

En cas d'anomalie signalée dans le délai sus indiqué et reconnue, seule la réparation de la marchandise incriminée ou son remplacement ou éventuellement un avoir correspondant au plus à la valeur de la marchandise peut en résulter, sans autre indemnité de quelque nature que ce soit à la charge du fournisseur, celui-ci se réservant le choix de la solution la plus appropriée. En tout état de cause, le retour éventuel des marchandises devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit du fournisseur.

8- PRIX - PAIEMENT

Les marchandises sont fournies au prix en vigueur au jour de la commande ou au prix fixé dans le devis ou au tarif, ce dernier n'étant toutefois valable que 30 jours à compter de sa date d'envoi ou de parution.

Ces prix sont exprimés en euros.

9- CONDITIONS DE PAIEMENT

Le vendeur conserve l'entière et exclusive propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral de leur prix. Le délai légal de règlement de toutes nos prestations et produits est fixé à trente jours (30 jours) date d'émission de la facture.

Si des délais de paiement supplémentaires sont consentis, ceux-ci ne peuvent, en aucun cas, dépasser quarante cinq jours (45 jours) fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. Lorsque exceptionnellement des délais de paiement auront été consentis, tout paiement partiel, à la date de l'échéance convenue, sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances. Le non-paiement d'une seule échéance emportera sans formalités déchéance du terme, le solde devenant immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.

Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard d'un montant calculé en appliquant un taux d'intérêt de 12% par an fixé selon les modalités définies à l'article L.441-6 alinéa 12 du Code de commerce, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € suivant l'article D.441-5 du Code de commerce, et ce sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

Tout retard de paiement emportera, sans formalités, déchéance du terme de toute autre créance détenue par EUREKA INDUSTRIE qui devient immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.

10- RESERVES DE PROPRIETE

Le fournisseur conserve l'entière et exclusive propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral de leur prix. En cas de non-paiement, la restitution des marchandises pourra résulter, soit d'une mise en demeure recommandée, soit d'un inventaire contradictoire, soit d'une sommation d'huissier ; le client ne pourra s'y dérober. La restitution des marchandises sera effectuée aux frais et risques du client. Le client s'interdit de revendre ou de modifier la marchandise tant qu'il n'aura pas intégralement réglé le prix.

11- RESILIATION

Le client qui annule tout ou partie de sa commande ou qui en diffère la date de livraison, sans que le fournisseur en porte la responsabilité, est tenu d'indemniser celui-ci pour la totalité des frais engagés à la date de la réception de l'avis du client, sans préjudice des conséquences directes et indirectes éventuelles que devra supporter le fournisseur suite à cette décision (article 1794 du code civil)

12 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

En cas de litige ou de contestation, seuls les Tribunaux du Siège social d'EUREKA INDUSTRIE sont compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.

Les présentes Conditions Générales de Vente remplacent celles publiées précédemment et entrent en vigueur le 1 septembre 2017 (premier septembre deux mille dix-sept)